

Charte d'adhésion à la Société Belge de Gestalt



Préambule

La charte d'adhésion à la Société Belge de Gestalt (SBG) a été adoptée lors de l'Assemblée Générale du 9 octobre 2022.

Ce document a été élaboré par un groupe de recherche et de réflexion, en concertation et avec la participation de membres du CA et des groupes de réflexion sur le remaniement des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Le champ de la santé mentale étant en constante évolution, ce document sera revu et corrigé chaque fois que cela sera nécessaire.

La Charte d'adhésion demande l'engagement de chaque membre de la SBG sur le plan de l'éthique et sur celui de la déontologie. Elle est construite autour des valeurs qui fondent la Gestalt, lesquelles motivent les choix et les actions des membres de la SBG dans leur pratique et les aident à déterminer la conduite la plus appropriée.

En tant que telle, la présente Charte est un outil de réflexion qui vise donc à sensibiliser aux valeurs qui président aux principes fondamentaux des pratiques de la Gestalt et sert de fil conducteur aux membres de la SBG dans leur pratique.

La Charte d'adhésion vise donc à sensibiliser aux valeurs qui président aux principes fondamentaux des pratiques de la Gestalt. En tant que telle, elle est un outil de réflexion et sert de fil conducteur aux membres de la SBG dans la pratique professionnelle de la Gestalt.

L'usage du féminin : dans ce document, l'usage générique du féminin est utilisé pour tous les rôles mentionnés. Diverses recherches sur le thème des genres autorisent cet usage différent de la grammaire qui habituellement se réfère au masculin.

L'usage des termes 'cliente' et 'praticienne' englobe les divers horizons de la pratique de la Gestalt : la thérapie, la pratique avec ou dans les institutions, le coaching, la formation, la supervision.

Quatre principes :

L'attitude à adopter par une praticienne de la Gestalt ne peut être a priori prescrite de façon précise, puisque la nature de la pratique de la Gestalt implique qu'on agisse avec ce qui se présente à la frontière-contact du champ cliente-praticienne (dans un langage

accessible à toute cliente : l'ajustement créateur comme réponse à la situation vécue, singulière et partagée).

Chaque praticienne doit cependant tendre à être consciente de son engagement dans le processus en cours, dans le souci de protéger les besoins de la cliente. C'est pourquoi la rédaction de ce document est basée sur quatre principes : la responsabilité de la praticienne ; le soin porté à la qualité de la relation ; l'intégrité de la praticienne et son attention portée à sa compétence professionnelle et son expertise.

La Charte d'adhésion comporte trois parties :

- A. Une éthique : Un ensemble de valeurs
- B. Le Code de Déontologie : Un guide pour protéger ces valeurs
- C. Procédure des plaintes et recours

A. Une éthique

Une réflexion, à la fois commune et personnelle, doit être menée à propos de l'éthique, car elle a à voir avec la "vie bonne". Rien ne sera dit de ce qu'est une "vie bonne": il revient à chaque personne d'en déterminer le contenu. Celui-ci n'a de sens que dans le cadre d'une visée d'une vie accomplie et d'un vivre ensemble et n'est vivant que s'il est concrétisé dans une activité ou dans un fait.

Cette réflexion doit être menée à propos de ce qui permet à un être humain non seulement de survivre et d'être satisfait, mais également de s'épanouir. Elle porte à clarifier ce qui peut améliorer le rapport à soi-même et au monde.

Une telle démarche commune de questionnement et de réflexion tisse un consensus plus ou moins explicite pour respecter la vie et pour piloter et évaluer nos actes.

Cette réflexion repose sur notre expérience du monde et de nous-mêmes, sur nos représentations intellectuelles, nos valeurs et nos émotions, et celles de nos collègues :

- Elle porte sur une manière d'être en relation avec l'autre en tant qu'acte.
- Elle porte sur notre expertise et notre savoir-faire de praticienne de la Gestalt.
- Elle porte aussi sur la pertinence du code de déontologie auquel se réfère la SBG. Celui-ci ne peut pas être un ensemble de règles à avaler telles quelles, mais un véritable code de pratique qui tend à prendre une place de tiers entre la praticienne et la cliente. Comment le Code de déontologie est-il effectivement un tiers qui décide entre deux égaux ?

La nécessité d'entretenir ensemble cette réflexion tient à l'évolution des savoirs, des normes, de la morale, des opinions, de la spiritualité. Elle tient aussi à la place que l'éthique prend dans notre cadre de travail. Elle vise à nous guider dans le quotidien de notre pratique de la Gestalt. L'abord de l'éthique telle qu'elle est présentée dans ce document est donc provisoire et l'engagement qui s'y rapporte devra être renouvelé après chaque aménagement.

Des valeurs fondent la Gestalt, elles orientent la conduite la plus appropriée dans ses pratiques, fondent le sens d'une action et motivent sa mise en œuvre. Un problème éthique provient d'un malaise que l'on ressent devant une action qui, pour soi, provoque un non-sens par le fait qu'une valeur importante est bafouée.

La pratique de la Gestalt demande une rencontre ouverte et respectueuse, avec reconnaissance de nos différences et de la liberté de chacun. Nous affirmons l'égalité des valeurs de chaque individu dans le respect de ces différences, de quelque ordre qu'elles soient et nous reconnaissons l'importance de la liberté, de l'autonomie et de l'interdépendance de chacune dans le contexte des relations interpersonnelles. Ceci implique que chacune est libre de ses actes et de ses choix, et est considérée prête à en assumer les conséquences.

La Gestalt met en valeur l'observation de la présence à soi et au monde dans la rencontre, l'ajustement créateur, la co-construction d'un espace et d'un temps de vie suffisamment accueillants et soutenant, la mise entre parenthèse des préjugés et des attentes personnelles pour appréhender la réalité dans sa singularité et sa complexité.

La Gestalt – qu'elle soit une pratique thérapeutique, une intervention au sein des entreprises ou des institutions, une supervision, une formation ou autres – **revendique comme paradigmes fondamentaux :**

- **L'expérience** à la frontière entre un organisme et son environnement comme premier critère ;
- **Le contact** comme la réalité la plus simple ;
- **L'importance du processus en cours dans la situation présente**, avec ses modalités et ses rapports au temps et aux corps. Ce mouvement ouvre sur un devenir, un ensuite où se trouvent impliqués le passé et le présent.
- **L'indissociabilité de la personne et de son environnement.** Il n'existe pas d'individu en dehors d'un environnement. Le développement et la croissance de chacun ne peuvent se faire que dans l'intersubjectivité, la rencontre, la co-construction et la créativité ;

- **La singularité de toute situation et de chaque personne** (considérée comme sujet charnel de désir et de relation), avec leur part d'énigme et de vulnérabilité qui est la marque de ma fragilité mais aussi ce qui me rend apte à me sentir concernée par les autres ;
 - **La liberté, essentielle à l'être humain comme être fini et comme être ouvert au monde du temps présent**, au sien, à celui d'autrui. Liberté d'être soi et non un autre, celle de dire non à l'aliénation et à la dépossession de soi. Liberté de rencontrer l'autre et le monde, celle de créer une existence riche et variée, et celle de choisir, avec la responsabilité qui en découle. La liberté est une émancipation, elle est une libération. Elle n'est pas un état, mais un processus. Il présuppose qu'il n'y a pas qu'une seule manière de bien vivre et d'être en bonne santé.
-

Dans ses rapports avec ses collègues et avec la SBG, **la praticienne se laisse guider dans son travail par quatre principes de base : sa responsabilité** ; le soin porté à la qualité de la relation ; son intégrité et l'attention portée à sa compétence professionnelle et son expertise :

- **Sa responsabilité** : chaque membre est guidé par le sens de responsabilité pour elle-même et sa relation professionnelle à sa cliente. Elle est donc prête à assumer les conséquences de ses actions ;
- **La qualité de relation** : elle agit avec soin dans son contact avec la cliente, sa famille et les autres professionnelles avec qui elle entre en contact. Elle veille à ce que les besoins de chaque personne concernée soient pris en compte ;
- **Son intégrité** : la praticienne est intègre dans ses contacts avec la cliente ou les autres professionnelles. Ses actions sont cohérentes avec ses intentions.
- **Sa compétence et son expertise** : la praticienne agit conformément à ses compétences et en reconnaît les limites. Elle veille simultanément au développement de son expertise.

L'engagement de chaque membre est ici de savoir comment transformer ces valeurs et ces aptitudes en responsabilité et de réfléchir sur le choix de ses engagements et de ses actes en accord avec les références de la Gestalt. Et donc d'être capable d'identifier les risques et conséquences potentiels pour soi-même et pour les autres des différentes options qui s'offrent à elle.

B. Le Code de déontologie

Un guide dans les pratiques de la Gestalt

- Introduction
- B.I. Compétences
- B.II. La relation cliente/praticienne
- B.III. Confidentialité
- B.IV. Contrat avec les clientes
- B.V. Publicité
- B.VI. Sécurité
- B.VII. Circonstances exceptionnelles
- B.VIII. Dimension sociale de la profession
- B.IX. Formation et Enseignement
- B.X. Supervision
- B.XI. Recherche
- B.XII. Mesures légales
- B.XIII. Thérapie en ligne
- B.XIV. Gestalt en Entreprise et Organisations

Introduction

L'orientation déontologique de la SBG est basée sur les quatre principes évoqués au point précédent : **la responsabilité de la praticienne, le soin porté à la qualité de la relation, l'intégrité de la praticienne et l'attention portée à sa compétence professionnelle et son expertise.**

Le Code de déontologie de la Société Belge de Gestalt (SBG) est destiné à toutes ses membres tant praticiennes individuelles qu'en organisation, ainsi qu'à toute cliente dans ses rapports avec une thérapeute, une coach ou une superviseuse membres de la SBG.

Le Code de déontologie de la SBG est lié à sa Charte Éthique.

Le but du Code de déontologie est de rendre le comportement éthique autant que possible compréhensible, concret et pratique. Il vise à protéger les valeurs et les principes fondamentaux de la pratique de la Gestalt-thérapie. En tant que tel, il sert de fil conducteur aux membres dans la pratique professionnelle de la Gestalt.

En même temps, il contribue à la protection des clientes en indiquant clairement les limites du cadre d'une thérapie. Ce code vise donc à protéger tant les clientes que les praticiennes et les organismes se référant à la pratique de la Gestalt.

Les éléments présentés dans les pages qui suivent donnent une orientation déontologique à notre pratique et forment un Code de déontologie. La SBG dispose d'un certain nombre de ressources pour assurer l'application de ce Code.

Chaque membre s'inscrivant à la SBG s'engage à respecter et signe les trois volets du cadre déontologique, à savoir la Charte Éthique, le Code de Déontologie (CdD) et la Procédure de Plainte et Recours (PPR) (incluse dans le Règlement d'Ordre Intérieur). Elle est responsable de son engagement à ces divers niveaux.

En cas de nécessité ou de doute sur l'attitude à adopter, la praticienne sollicite les éclairages de ses pairs du Pôle Éthique et Déontologie de la SBG.

Le Code de déontologie, ainsi que la Charte Éthique, sont accessibles à la cliente dès qu'elle désire en prendre connaissance.

S'il s'avère qu'une membre ne se conforme pas au Code de Déontologie ou à la Charte d'éthique ou a un comportement en conflit avec l'éthique ou la déontologie, elle peut le cas échéant être interpellée par un membre du PÉD, faire l'objet d'une plainte par une cliente ou encore faire l'objet d'une interpellation de la part d'une membre de la SBG auprès de la Commission de Conciliation (voir C. Procédure de Plainte).

La Commission de Conciliation (CdC) a pour tâche de recueillir les plaintes qui lui seront adressées conformément à la procédure mise en place.

Si une plainte est déposée à la SBG pour un problème concernant une praticienne qui est également membre d'une autre association professionnelle, elle gèrera la plainte conformément à ses propres références éthiques.

Ces éléments de déontologie indiquent clairement les limites du cadre de notre pratique et visent donc à protéger clientes et praticiennes d'erreurs et d'abus dans la pratique quotidienne de la Gestalt.

B.I. Compétences

La praticienne entreprend les tâches où elle se sait compétente et capable de mener à terme une intervention dans l'intérêt de la cliente.

1. La praticienne choisit la méthodologie et les techniques correspondant à ses compétences. Elles sont mises au service de la cliente et répondent aux besoins du processus thérapeutique.
 - a. Elle informe la cliente des méthodes utilisées et de ses implications pratiques.
(p.ex. travail corporel avec ou sans contact physique).
 - b. Elle s'assure de l'accord de la cliente avec la méthodologie utilisée.

2. La praticienne est consciente des limites de sa compétence, en fonction de ses formations et de ses expériences professionnelles.
 - a. Les compétences professionnelles et personnelles sont à entretenir, développer et approfondir tout au long de la carrière professionnelle par tous les moyens appropriés, notamment par la supervision et le cas échéant par le travail thérapeutique personnel.
 - b. En cas de débordement de son cadre de compétences, de crise personnelle ou de difficultés à respecter l'intégrité de sa cliente, un processus d'évaluation et d'ajustement du cadre thérapeutique est mis en oeuvre :
 - i. La première étape consiste à consulter sa superviseure ou à chercher de l'aide auprès d'une collègue expérimentée ou d'une membre du PÉD.
 - ii. Si la poursuite du travail avec la cliente implique une mise à jour de ses compétences, elle s'y engage, faute de quoi elle s'abstient de poursuivre l'accompagnement de la cliente.
 - iii. Le cas échéant, elle adresse la cliente à une collègue ou établit une collaboration avec une autre intervenante en accord avec la cliente.
3. Elle développe un réseau de contacts avec des praticiennes ou des services compétents (praticiennes spécialisées dans certaines problématiques, cliniques, etc.) sur qui elle peut s'appuyer si nécessaire.
4. La praticienne protège son travail et sa profession de toute action qui ne respecte pas l'éthique de la profession (lors de conférences, interviews, rapports avec des médias, etc.).
5. La praticienne tient à jour une trace écrite du travail en cours ou terminé si cela lui est prescrit par son statut professionnel spécifique. Elle veillera à la durée de conservation du dossier conformément aux prescriptions légales de sa profession (médecin, psychologue, ...), ainsi qu'à la confidentialité du dossier, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des dossiers informatisés.

B.II. La relation cliente - praticienne

La relation cliente - praticienne est une relation professionnelle centrée sur la préoccupation majeure du développement de l'autonomie et de la liberté de la cliente dans ses rapports avec son environnement.

1. La praticienne est consciente de l'importance de la relation. Elle est aussi attentive aux enjeux de pouvoir, d'influence et de dépendance inhérents à la situation thérapeutique. Elle sera également attentive à l'intentionnalité des actes et paroles thérapeutiques, et au sens de son travail.
 - a. Est pris en compte le risque d'exploitation de la cliente - financièrement, sexuellement, émotionnellement, politiquement, idéologiquement - dans l'intérêt ou pour les besoins propres de l'intervenante ou de toute personne ou organisation autre que la cliente.

- b. La praticienne veillera à un ajustement correct à sa cliente dans toutes ses formes d'expression, qu'elle soit verbale, par le regard, le toucher ou autre.
 - c. La cliente peut arrêter la thérapie quand elle le désire.
 - d. Si l'arrêt de la thérapie vient du chef de la praticienne, elle veillera à bien expliquer à la cliente le pourquoi et le comment de l'arrêt et veillera au mieux à assurer la continuité du travail si nécessaire.
2. Tout conflit avec des engagements externes est pris en compte : il en est, le cas échéant, fait état en séance et toute mesure adéquate sera prise à cet égard (p.ex. une absence pour un congrès à l'étranger).
3. Une extrême prudence est de mise dans les situations où différents cadres de rencontre se superposent, afin d'éviter tout abus de pouvoir de par la position ou toute confusion de rôle (p.ex. situation de formatrice et thérapeute ou thérapeute et parent dont les enfants sont amis).
4. En cas d'enjeux non terminés la praticienne veillera à ouvrir un temps où la praticienne et la cliente ou l'ancienne cliente peuvent aborder et résoudre au mieux ces enjeux non résolus, sauf empêchement impérieux (maladie, pension, départ, ...).
5. La praticienne reste pleinement responsable de son lien avec ses anciennes clientes. En particulier, la praticienne veille à protéger dans le long terme un retour toujours possible de son ancienne cliente dans le cadre thérapeutique.

B.III. Confidentialité

Tous les échanges entre la praticienne et la cliente sont considérés comme nécessairement confidentiels, sous réserve de circonstances exceptionnelles (cfr B.VII.). Le contenu des échanges lors des séances appartient à la cliente et pas à la praticienne, contrairement aux notes de travail de la praticienne, qui lui appartiennent. La cliente peut donc partager le contenu de ces échanges librement avec qui elle le désire, tandis que la praticienne ne le fera en toute hypothèse qu'avec l'accord de la cliente.

1. Aucune séance ne peut être entendue, enregistrée ou observée par quiconque sans l'accord préalable de la cliente. La même règle de confidentialité sera de mise dans tous les contacts de la praticienne avec toute personne ayant, d'une manière ou d'une autre, un lien avec la cliente.
2. La tenue d'un dossier à jour sur la cliente est soumise à la réglementation nationale de la profession à laquelle la praticienne appartient (médecin, psychologue, ...).

3. La praticienne évitera de partager dans divers réseaux qui peuvent se chevaucher (supervision, formation, etc.) des informations qui pourraient permettre d'identifier une cliente.
 - a. Des informations concernant une cliente utilisée à l'occasion d'une conférence ou d'une publication doivent préserver l'anonymat (nom, lieu, éléments spécifiques) afin que la cliente ne puisse être identifiée. Il en est de même dans la présentation de vignettes cliniques.
 - b. Toute vidéo, photo ou enregistrement permettant une reconnaissance directe de la cliente implique une permission écrite de celle-ci ou de sa représentante légale.
4. Lorsque la praticienne entre en contact avec une autre prestataire de soins au sujet d'une de ses clientes, le cadre du secret médical partagé doit être respecté. En particulier, ce contact ne pourra se faire qu'avec l'autorisation de la cliente.
5. La praticienne qui doit de par son statut professionnel tenir un dossier de sa cliente respecte le droit de la cliente à consulter son dossier (cfr droits des patients) pour ce qui concerne la partie du dossier contenant les échanges officiels : contacts avec d'autres intervenants ainsi que les rapports couvrant ces échanges. En ce qui concerne les notes personnelles de la praticienne, elle évaluera avec soin dans quelle mesure il est approprié de les ouvrir à la cliente. Ce partage ou non des notes personnelles sera intégré dans le traitement et se fera de la manière la plus bénéfique possible pour le processus thérapeutique.
6. La praticienne respecte la loi en ce qui concerne la communication d'information à la Justice, aux compagnies d'assurances, etc.
7. Lorsque la cliente est mineure, ou est supposée ne pas avoir une compréhension suffisamment éclairée des règles de confidentialité, des mesures ajustées seront prises pour communiquer et respecter les règles de confidentialité dont doit bénéficier la cliente.
 - a. Lorsque la cliente est mineure, la praticienne respecte les obligations légales d'information des services de protection des mineurs en cas d'abus ou de mauvais traitements (protection de la personne en danger). La praticienne informera la cliente sujette à ce type de situations du changement dans les règles de confidentialité. La dérogation à la confidentialité sera strictement limitée au contenu nécessaire.
 - b. La praticienne conviendra, le cas échéant, avec la cliente de nommer une tierce personne de confiance à qui la praticienne pourra se référer.
8. Si la praticienne a des doutes ou des inquiétudes concernant la sécurité actuelle ou future de la cliente ou de quelqu'un de son environnement, elle peut être amenée à décider de rompre la règle de confidentialité dans le cadre de la protection de la personne en danger. Dans ce cas, elle informera aussi la cliente des démarches entreprises.

B.IV. Contrat entre les clientes et les praticiennes

1. Une procédure d'engagement est mise en place, constituant un contrat écrit ou verbal entre la cliente et la praticienne. Le contrat doit être explicite en ce qui concerne le montant des honoraires, les délais de paiement, le lieu de la thérapie, les interruptions ou annulations de séances par la cliente ou par la praticienne (exemples : vacances, engagements professionnels, maladie, etc.).
 - a. La durée de la thérapie, le transfert d'une cliente, la fin de la thérapie sont discutés avec la cliente et un accord mutuel est recherché.
 - a. En cas de crise personnelle ou de maladie, la praticienne voit comment suspendre la relation ou la rétablir, si nécessaire en supervision.
 - b. La praticienne donne des informations claires sur son titre professionnel (e.a. celui de psychothérapeute) et ce que cela représente dans le contexte légal et celui du remboursement éventuel par les mutuelles.
 - c. La praticienne donne aussi des informations claires concernant le champ de sa compétence et de son expérience lors des échanges préliminaires avec la cliente.
 - i. Elle ne fait pas de fausses promesses concernant sa compétence ou les résultats à obtenir.
 - ii. (rappel) En termes de méthodologie utilisée et de ses conséquences pratiques (p.ex. travail corporel avec ou sans contact physique), la praticienne veillera à informer suffisamment la cliente et s'assurera que la cliente se sente en sécurité et en accord avec l'utilisation de cette méthodologie.
2. Lorsque la cliente est mineure, ou est supposée, même temporairement (par exemple en période de profonde dépression), ne pas avoir une compréhension suffisamment éclairée des règles de ce contrat, la praticienne prend des mesures ajustées pour communiquer à la cliente les règles de confidentialité dont elle bénéficie. Le cadre dans lequel les informations sont transmises aux parents, conjoints, enfants ou tuteurs légaux et le cas échéant les informations concernant le processus thérapeutique poursuivi sont élaborés en collaboration et avec l'accord de la cliente. Ainsi pendant toute la durée du travail, toute interférence avec une tierce personne sera évaluée par la praticienne en fonction de l'intérêt de la cliente.
3. La praticienne protégera l'autonomie de la cliente et la confidentialité lorsque la thérapie fait partie d'un processus plus large au sein d'un hôpital, dans un organisme ou avec une équipe d'intervenantes extérieures. La praticienne précisera les caractéristiques du contrat dès le départ avec la cliente et avec les autres professionnelles impliquées, e.a. en ce qui concerne le secret professionnel partagé pour la partie de l'information nécessaire aux autres intervenantes, et ne contactera un tiers qu'après en avoir informé la cliente.

4. Tout enregistrement de séance ou d'observation doit, outre les règles de confidentialité déjà posées au point B.III.1, faire l'objet d'un cadre contractuel explicite et spécifique élaboré avec la cliente.
5. En cas de crise personnelle ou de maladie de la praticienne, elle veillera, si nécessaire en supervision, comment rétablir au mieux la relation thérapeutique.
6. Tout changement dans les conditions ci-dessus impliquerait une renégociation du contrat.

B.V. Publicité

La publicité sera limitée à la description du service et à la qualification de la praticienne.

1. Elle n'inclut pas de témoignage, de comparaison et n'évoque en aucune manière l'efficacité supérieure du service proposé par rapport à celui d'autres collègues, d'autres écoles de thérapie ou d'autres organismes.
2. La praticienne s'abstient de toute publicité publique ou privée sur son travail et ses qualités au-delà de toute information objective.
3. La praticienne respecte la réglementation nationale en ce qui concerne sa plaque, ses informations dans les journaux, dans les annuaires et sur internet.
4. La praticienne ne fera référence à ses interventions dans certains organismes ou institutions qu'avec l'accord écrit préalable de ceux-ci.

B.VI. Sécurité physique

La praticienne prend les mesures nécessaires pour éviter tout dommage physique lié à la session autant pour sa cliente que pour elle-même, ainsi que pour éviter tout dégât à l'environnement.

1. La praticienne veille à ce que le travail thérapeutique se fasse dans des conditions de sécurité et de respect de l'intégrité physique, tant de la cliente que de la praticienne (par exemple quand il y a risque de passages à l'acte).
2. Les mesures légales en termes de sécurité du bâtiment sont respectées.
3. Dans la mesure du possible, le cabinet de la praticienne est accessible aux personnes porteuses d'un handicap.
4. La praticienne est tenue de contracter une assurance professionnelle.

B.VII. Circonstances exceptionnelles

Les circonstances exceptionnelles sont des situations d'urgence où la cliente n'a temporairement pas la capacité d'assurer une sécurité minimale pour elle-même ou pour ses proches. Ce type de situation implique une modification mesurée et ponctuelle des règles de confidentialité ou de cadre prévues en temps normal.

1. Des mesures appropriées assureront cette sécurité de la cliente ou de son entourage.
 - a. Une collaboration avec les personnes en mesure d'intervenir (proches, amis, services d'urgence) est mise en place par la praticienne.
 - b. La praticienne conviendra si nécessaire avec la cliente de nommer une tierce personne à laquelle la praticienne pourra se référer.
2. La praticienne informera la cliente sujette à ce type de situation (par exemple pour une cliente épileptique) du changement dans les règles de confidentialité, chaque fois que nécessaire. La dérogation à la confidentialité sera strictement limitée aux faits et à la durée nécessaires et dans l'intérêt de la cliente.
3. En cas d'urgence individuelle (p.ex. tentative de suicide) ou collective (p.ex. attentat), la praticienne prendra en considération cette situation particulière pour évaluer son obligation de respecter ou au contraire faire exception à la règle de confidentialité.

B.VIII. Dimension sociale de la profession

Les informations sur les lois belges et les usages applicables à sa pratique professionnelle et à ses relations avec ses collègues et autres professionnelles, sont tenues à jour et respectées.

1. La praticienne est responsable de son travail envers ses collègues ou employées, respectant la confidentialité et l'autonomie de la cliente.
2. La praticienne informe de façon honnête et respectueuse la cliente de quelle manière et dans quel cadre elle pourra l'aider. Si cela semble judicieux elle l'informerait aussi sur les autres possibilités d'aide existantes chez d'autres collègues ou institutions.
3. La praticienne s'abstient de discréditer en public le travail d'autres collègues ou leur modèle de référence théorique. La confrontation critique dans le cadre d'un débat ouvert est par contre à encourager.
4. La praticienne n'accepte pas de travailler avec une cliente si une collègue est déjà impliquée, à l'insu de celle-ci. En cas de doute, elle prend contact avec la collègue en accord avec la cliente, afin, le cas échéant, de déterminer avec celle-ci le rôle de chaque praticienne.

5. La praticienne ne peut pas accepter de bénéfices économiques ou personnels pour avoir adressé une cliente à une collègue ou à une institution.
6. Si la praticienne constate que le comportement d'une collègue membre de la SBG est contraire aux règles déontologiques et de nature à nuire à la cliente ou à la réputation de la profession, il est de son devoir d'interpeller directement cette collègue avant éventuellement d'en informer le Pôle Éthique et Déontologie de la SBG.

B.IX. Formation – Enseignement

1. La formation à la Gestalt-thérapie et à toute autre démarche se référant à ce courant, informe les étudiantes de tous ses développements théoriques, méthodologiques et techniques, de manière objective et complète.
2. Les principes éthiques guidant et régulant la relation cliente - praticienne s'appliquent à l'identique aux relations formatrice - étudiante.
3. Ce code s'adresse actuellement aux Gestalt-praticiennes qui s'inscrivent à titre personnel et qui peuvent avoir une tâche de formation ou d'enseignement. La question de l'inscription d'organismes de formation s'inscrivant en tant qu'organisme sera étudiée et élaborée le cas échéant avec les personnes concernées dans une dynamique de gouvernance partagée.

B.X. Supervision et intervision

1. La supervision, et le cas échéant l'intervision, fait partie inhérente de la formation continue de la praticienne.
2. Les mêmes principes qui régissent la relation formatrice - étudiante s'appliquent à la relation superviseure - supervisée. En particulier une attention particulière sera donnée à la gestion saine de la relation dans le cas de superposition de cadres de rencontres (p.ex. la stagiaire qui est cliente chez sa superviseure ou formatrice).

B.XI. Recherche

La praticienne se remet en question dans son travail. Dans ce cadre, toute participation à des travaux de recherche dans son domaine et toute communication de ses propres recherches à la communauté professionnelle sont à encourager.

Dans son propre travail de recherche, la praticienne respecte ses collègues et notamment toutes les normes applicables en matière de propriété intellectuelle.

B.XII. Condamnations en justice

La praticienne membre de la SBG, condamnée par une cour de justice pour un délit criminel ou qui a fait l'objet d'une action civile à l'initiative d'une cliente ayant abouti à une condamnation, est tenue d'en informer le Pôle Éthique et Déontologie de la SBG.

B.XIII. Thérapie en ligne

Les exigences éthiques de la pratique thérapeutique sont les mêmes lors d'une pratique en ligne ou en face-à-face.

Une attention particulière sera portée à certaines questions :

1. Est-ce que la thérapie en ligne présente une plus-value dans cette circonstance particulière qui la justifie malgré les inconvénients inhérents au cadre technique ? (lorsqu'il y a possibilité d'un choix) ;
2. Le problème de confidentialité (qui a la possibilité d'écouter la conversation, qui peut l'enregistrer, éventuellement à l'insu des personnes concernées) et l'usage adéquat des mesures protectrices du transfert de données informatiques;
3. Le problème de l'évaluation et de la gestion à distance de la réponse émotionnelle de la cliente ;
4. L'évaluation adéquate de la compétence de la praticienne pour les spécificités du travail en ligne ;
5. L'importance de tenir compte des législations qui peuvent différer d'un pays à l'autre en cas de thérapie où praticienne et cliente sont dans des pays différents.

B.XIV. Gestalt en Entreprise et Organisation

La spécificité d'une Charte d'adhésion à la SBG ou d'un Code Éthique et Déontologie appliquée à une pratique de la Gestalt en entreprise ou dans d'autres organisations doit encore être élaborée par les praticiennes concernées par ce type de travail.

C. Procédure des plaintes et recours

Fonctionnement de la Commission de Conciliation

La procédure qui est suivie lorsqu'une plainte est déposée à l'encontre d'une praticienne membre de la SBG, ainsi que le fonctionnement de la Commission de Conciliation, sont décrits dans le ROI.